

LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE PARIS

KC

N° 09PA01268

Mme [REDACTED] B [REDACTED]

M. Badie
Président

M. Dalle
Rapporteur

Mme Larere
Rapporteur public

Audience du 2 avril 2010
Lecture du 16 avril 2010

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Cour administrative d'appel de Paris

(7^{ème} Chambre)

Vu la requête et le mémoire, enregistrés les 6 mars et 11 septembre 2009, présentés pour Mme [REDACTED] B [REDACTED], domiciliée à l'Hôtel [REDACTED], par Me Brisson ; Mme B [REDACTED] demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0817027 du 5 février 2009 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 25 juillet 2008 par lequel le préfet de police a rejeté sa demande de renouvellement de son titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français et a fixé le pays de renvoi ;

2°) d'annuler cet arrêté pour excès de pouvoir ;

3°) d'enjoindre au préfet de police de lui délivrer un certificat de résidence algérien dans le délai de 15 jours suivant l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 500 euros par jour de retard, ou à défaut de réexaminer sa situation dans les mêmes conditions ;

4°) de mettre à la charge de l'État la somme de 1 500 euros au profit de Me Brisson en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Elle soutient que la décision du préfet de police refusant de faire droit à sa demande de titre de séjour est insuffisamment motivée et méconnaît ainsi les dispositions de la loi du 11 juillet 1979 ; que cette décision méconnaît les dispositions du second alinéa de l'article L. 313-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, lesquelles lui sont applicables ; contrairement à ce qu'a estimé le Tribunal administratif de Paris, sauf à méconnaître le principe d'égalité devant la loi, les stipulations des articles 1 et 6 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen ainsi que l'esprit dudit article ; que cette décision est entachée d'erreur de droit, le préfe

de police n'ayant pas fait usage de son pouvoir souverain d'appréciation au sens de la circulaire du 31 octobre 2005 ; qu'elle méconnaît les stipulations du 5° de l'article 6 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié ; qu'elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation au regard des spécificités de sa situation personnelle et de celle de sa fille ; qu'elle méconnaît l'intérêt supérieur de cette dernière, en contradiction avec les stipulations de l'article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant ; qu'elle est enfin contraire aux stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que, par ailleurs, la décision du préfet de police lui faisant obligation de quitter le territoire français n'est pas motivée et méconnaît ainsi la loi du 11 juillet 1979 susvisée ; que cette décision est illégale puisqu'elle se fonde sur une décision de refus de séjour elle-même illégale ; qu'elle méconnaît les dispositions du 10° de l'article L. 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ainsi que les dispositions susvisées de l'article L. 313-12 du même texte ; qu'elle est entachée d'erreur manifeste d'appréciation ; qu'elle méconnaît les stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les dispositions de l'article L. 513-2 du code précité ; qu'elle a déposé plainte pour faits de traite des êtres humains et peut par suite bénéficier d'un titre de séjour sur le fondement de l'article L. 316-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le jugement et l'arrêté attaqués ;

Vu la décision du 20 mai 2009 par laquelle le bureau d'aide juridictionnelle a admis Mme B [REDACTED] au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la convention internationale relative aux droits de l'enfant signée à New-York le 26 janvier 1990, publiée le 12 octobre 1990 ;

Vu l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié ;

Vu la loi du 11 juillet 1979 ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 2 avril 2010 :

- le rapport de M. Dalle, rapporteur,

- les conclusions de Mme Larere, rapporteur public,

- et les observations de Me Brisson, pour Mme B [REDACTED] ;

Considérant qu'aux termes des stipulations de l'article 7 bis de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968, modifié: «Le certificat de résidence valable dix ans est délivré de plein droit sous réserve de la régularité du séjour (...) a) Au ressortissant algérien, marié depuis au moins un an avec un ressortissant de nationalité française, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 6-2°, et au dernier alinéa de ce même article » ; et qu'aux termes des stipulations du 2° de l'article 6 de cet accord : « Le certificat de résidence d'un an portant la mention "vie privée et familiale" est délivré de plein droit : (...) 2. Au ressortissant algérien, marié avec un ressortissant de nationalité française, à condition que son entrée sur le territoire français ait été régulière, que le conjoint ait conservé la nationalité française et, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, qu'il ait été transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français ; (...) Le premier renouvellement du certificat de résidence délivré au titre du 2° ci-dessus est subordonné à une communauté de vie effective entre les époux » ; qu'il ressort des pièces du dossier que Mme [REDACTED] B [REDACTED], ressortissante algérienne, entrée en France le 9 avril 2007, a obtenu un titre de séjour en qualité de conjoint de français, sur le fondement des stipulations précitées du 2° de l'article 6 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968, valable du 24 avril 2007 au 23 avril 2008 ; qu'elle en a sollicité le renouvellement le 16 juin 2008 sur le fondement des stipulations précitées du a) de l'article 7 bis du même accord ; que, par un arrêté en date du 25 juillet 2008, le préfet de police a rejeté sa demande au motif qu'elle avait abandonné le domicile conjugal depuis le mois de septembre 2007 ; qu'elle relève appel du jugement en date du 5 février 2009 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de cet arrêté ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision de refus de séjour :

Considérant, en premier lieu, qu'en précisant notamment que Mme B [REDACTED] a abandonné son domicile conjugal en septembre 2007 et qu'en conséquence, ne justifiant pas d'une vie commune avec son époux de nationalité française, elle ne pouvait prétendre au renouvellement de son titre de séjour sur le fondement des stipulations de l'article 7 bis de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968, et en relevant que la naissance de sa fille sur le territoire n'ouvrait pas de droit au séjour à l'intéressée dont les parents demeurent en Algérie, le préfet de police a exposé les considérations de fait et de droit sur lesquelles se fonde sa décision du 25 juillet 2008 ; qu'il suit de là que le moyen tiré de l'insuffisante motivation de ladite décision manque en fait ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'alinéa 2 de l'article L. 313-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Le renouvellement de la carte de séjour délivrée au titre du 4° de l'article L. 313-11 est subordonné au fait que la communauté de vie n'ait pas cessé. Toutefois, lorsque la communauté de vie a été rompue en raison de violences conjugales qu'il a subies de la part de son conjoint, l'autorité administrative ne peut procéder au retrait du titre de séjour de l'étranger et peut en accorder le renouvellement. En cas de violence commise après l'arrivée en France du conjoint étranger mais avant la première délivrance de la carte de séjour temporaire, le conjoint étranger se voit délivrer, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » ; que, toutefois, l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié régit d'une manière complète les conditions dans lesquelles les ressortissants algériens peuvent être admis à séjourner en France et y exercer une activité professionnelle, ainsi que les règles concernant la nature des titres de séjour qui peuvent leur être délivrés et leur durée de validité, et les conditions dans lesquelles leurs conjoints et leurs enfants mineurs peuvent s'établir en France ; qu'il suit de là que les dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui sont relatives aux différents titres de séjour qui peuvent être délivrés aux étrangers en général et aux conditions de leur délivrance, ne sont, à l'exception de certaines dispositions de procédure qui s'appliquent à tous les étrangers qui n'ont pas

été écartées par une disposition contraire expresse contenue dans ledit accord, pas applicables aux ressortissants algériens, lesquels relèvent des règles fixées par ledit accord, et ce sans préjudice de l'usage, par le préfet, de son pouvoir souverain d'appréciation ; que, dès lors, Mme B. n'est pas fondée à soutenir que le préfet de police aurait dû examiner sa situation au regard des dispositions précitées de l'article L. 313-12, dès lors qu'elle avait été l'objet de violences de la part de son époux français dès son arrivée en France ; que si elle soutient que l'absence, dans l'accord franco-algérien, de disposition similaire à celle de l'article L. 313-12, prévoyant la possibilité pour le ressortissant étranger victime de violences de la part de son conjoint français d'obtenir le renouvellement ou la délivrance d'un titre de séjour, instaure une discrimination selon la nationalité contraire au principe d'égalité garanti par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, il n'appartient pas, en tout état de cause, à la cour d'apprécier la conformité d'un accord international à la Constitution ; que, par ailleurs, la requérante ne peut se prévaloir d'une circulaire du ministre de l'intérieur du 31 octobre 2005 relative aux ressortissants algériens, invitant les préfets, lorsqu'ils sont en possession d'éléments attestant que la communauté de vie entre les époux a effectivement cessé à la suite de violences conjugales établies, à faire usage de leur pouvoir d'appréciation, dès lors que cette circulaire est dépourvue de caractère réglementaire et, en tout état de cause, ne contient que de simples recommandations ;

Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « 1° Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ; 2° Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui » ; que, par ailleurs, aux termes de l'article 6 de l'accord franco-algérien susvisé : « (...) Le certificat de résidence d'un an portant la mention « vie privée et familiale » est délivré de plein droit : (...) 5) au ressortissant algérien, qui n'entre pas dans les catégories précédentes ou dans celles qui ouvrent droit au regroupement familial, dont les liens personnels et familiaux en France sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus (...) » ;

Considérant que Mme B., entrée en France le 9 avril 2007 à l'âge de vingt-six ans réside en France depuis une date récente et conserve l'ensemble de ses attaches familiales en Algérie ; que si elle soutient être rejetée par sa famille restée en Algérie, cette circonstance n'est étayée par aucun élément du dossier, cependant que la naissance en France de sa fille ne lui confère aucun droit au séjour ; que, par suite, l'intéressée n'est pas fondée à soutenir qu'en refusant de renouveler son titre de séjour, le préfet de police a porté à son droit au respect de sa vie privée familiale une atteinte disproportionnée au regard des buts en vue desquels la mesure a été prise que la décision contestée n'a donc pas méconnu les stipulations susvisées ; que si elle fait valoir qu'elle est enceinte depuis le 7 juillet 2009 et que le père de l'enfant à naître a la nationalité française, cette circonstance, postérieure à l'arrêté attaqué, est sans incidence sur la légalité de celui-ci ;

Considérant, en quatrième lieu, que si Mme B. soutient avoir été l'objet après son arrivée en France de violences de la part de son époux puis avoir été victime d'une ressortissante algérienne qui l'exploitait, il n'en résulte pas qu'en décidant, par l'arrêté attaqué, de lui refuser le titre de séjour et de la reconduire à destination de l'Algérie, le préfet de police aurait commis une erreur manifeste dans l'appréciation de la situation de l'intéressée ; que l'arrêté attaqué n'apparaît pas non plus entaché d'erreur manifeste eu égard à l'état de santé de sa fille Sadia dès lors qu'

pièces produites par Mme B [REDACTED] ne permettent d'établir ni que la pathologie respiratoire dont celle-ci est atteinte ne pourrait être prise en charge en Algérie, ni que sa mère ne pourrait supporter le coût financier de ce traitement ou bénéficier d'un régime d'accès gratuit aux soins ;

Considérant, en cinquième lieu, qu'aux termes de l'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant du 26 janvier 1990, publiée par décret du 8 octobre 1990 : « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait d'institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale » ; que, pour la raison qui vient d'être énoncée, l'arrêté attaqué n'apparaît pas contraire aux stipulations précitées ;

Considérant, en sixième lieu, qu'en vertu de l'article L. 316-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, une carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" peut être délivrée à l'étranger qui dépose plainte contre une personne qu'il accuse d'avoir commis à son encontre l'infraction de traite des êtres humains prévue à l'article 225-4-1 du code pénal ; que si la requérante soutient avoir déposé le 3 septembre 2009, soit, d'ailleurs, postérieurement à l'arrêté attaqué, une plainte pour faits de traite des êtres humains contre la ressortissante algérienne susmentionnée et pouvoir bénéficier par suite d'un titre de séjour sur le fondement des dispositions précitées de l'article L. 316-1, ce moyen ne peut qu'être rejeté dès lors que, comme il a été dit précédemment, l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié régit de manière complète les règles concernant la nature des titres de séjour pouvant être délivrés aux ressortissants algériens ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision portant obligation de quitter le territoire français :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes du I de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « L'autorité administrative qui refuse la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour à un étranger ou qui lui retire son titre de séjour, son récépissé de demande de carte de séjour ou son autorisation provisoire de séjour, pour un motif autre que l'existence d'une menace à l'ordre public, peut assortir sa décision d'une obligation de quitter le territoire français, laquelle fixe le pays à destination duquel l'étranger sera renvoyé s'il ne respecte pas le délai de départ volontaire prévu au troisième alinéa. L'obligation de quitter le territoire français n'a pas à faire l'objet d'une motivation. (...) » ; qu'il suit de là que le moyen tiré de l'absence de motivation de la décision en litige faisant à Mme B [REDACTED] obligation de quitter le territoire français ne peut qu'être écarté ; que si l'intéressée soutient que l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en tant qu'il dispose que l'obligation de quitter le territoire français n'a pas à faire l'objet d'une motivation, serait contraire à l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, aux termes duquel « La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur ... l'origine nationale », elle n'assortit pas son moyen de précisions suffisantes pour mettre la cour à même d'en apprécier le bien fondé ; qu'elle ne précise notamment pas quel droit ou liberté reconnus dans la même convention seraient concernés ; qu'elle n'est, par suite, pas fondée à soutenir que les dispositions susmentionnées de l'article L. 511-1 seraient incompatibles avec les stipulations dudit article ;

Considérant, en deuxième lieu, que le moyen tiré de ce que la décision portant obligation de quitter le territoire français serait illégale en conséquence de l'illégalité de la décision de refus de séjour ne peut qu'être rejeté compte tenu de ce qui a été dit précédemment ;

Considérant, en troisième lieu, que la situation des ressortissants algériens est, ainsi qu'il a été dit, régie de manière complète par l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 ; que dès lors le moyen tiré de ce que la décision portant obligation de quitter le territoire serait contraire aux articles L. 313-11, 7°, et L. 316-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne peut qu'être rejeté ;

Considérant, en quatrième lieu, que la décision portant obligation de quitter le territoire n'apparaît pas entachée d'erreur manifeste dans l'appréciation de la situation personnelle de Mme B. du seul fait que celle-ci est une femme divorcée et qu'elle a pris l'initiative du divorce, ce qui est mal perçu en Algérie ;

Considérant, en dernier lieu, qu'aux termes de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants » ; qu'aux termes de l'article L. 513-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « (...) Un étranger ne peut être éloigné à destination d'un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté y sont menacées ou qu'il y est exposé à des traitements contraires aux stipulations de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950. » ; que ce moyen, qui est inopérant lorsqu'il est dirigé à l'encontre d'une décision portant obligation de quitter le territoire français qui ne fixe pas par elle-même de pays de renvoi, peut en revanche utilement être soulevé à l'encontre de la décision distincte fixant le pays à destination duquel l'intéressée est susceptible d'être renvoyée d'office ;

Considérant que si Mme B. soutient qu'en cas de retour en Algérie, elle subirait les menaces de son ex-époux de nationalité française et serait exposée, ainsi que sa fille, à des traitements inhumains et dégradants, ces allégations ne sont assorties d'aucune justification probante ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme BOUTRA n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande ; que, par voie de conséquence, ses conclusions à fin d'injonction et celles tendant au bénéfice de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ne peuvent qu'être rejetées ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La requête de Mme B. est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêt sera notifié à Mme Schahrazede B. et au ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire. Copie en sera adressée au préfet de police.

Délibéré après l'audience du 2 avril 2010, à laquelle siégeaient :

M. Badie, président,

M. Dalle, premier conseiller,

M. Lelièvre, premier conseiller.

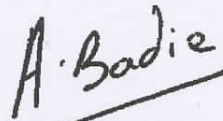
Lu en audience publique, le 16 avril 2010.

Le rapporteur,



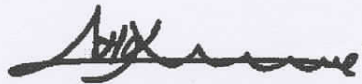
D. DALLE

Le président,



A. BADIE

Le greffier,



F. MEKCHICHE



Fatiha MEKCHICHE

La République mande et ordonne ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.